

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

### Arrêté numéro 2022-013 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

Vu les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

Vu les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 avril 2022

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « l'arc » et « avec arc », de, respectivement, « et de l'arbalète » et de « et arbalète »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *c*.

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**3.** L'article 7.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , « B » ».

**4.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, «B»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de ««B»» par ««A»».

**5.** L'article 13.7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe g, de «printemps»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«h) «Dindon sauvage automne».».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «CLXXXVII, CCXIV et CCXV» par «CLXXXVII et CCXIV»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Sur le territoire du canal de Beauharnois dont le plan apparaît à l'annexe CCXV, la chasse est interdite lors de la période allant du troisième samedi de septembre au 26 décembre».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et après «2,» et «14,», de, respectivement, «3,» et de «les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «1, 6 et les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII» par «1 et 6»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après «zones», de «4,»;

d) par la suppression du paragraphe 5.1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «Bras-Coupé-Désert» et «CCI,», de, respectivement, «Buteux-Bas-Saguenay, Des Martres,» et de «Lac-aux-Sables,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «2020» et de «2021» par, respectivement, «2022» et «2023», partout où cela se trouve.

**8.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «a, a.1 et c» par «a et c ou a.1 et c».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Afin de favoriser la relève de la chasse, les personnes mentionnées au deuxième alinéa sont autorisées à chasser pendant la période correspondant au samedi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre :

1<sup>o</sup> le cerf de Virginie, à l'aide de l'engin 11, sur l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27;

2<sup>o</sup> le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, lorsqu'il est chassé :

a) à l'aide de l'engin 2, dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, 9, 10, 11, 12, la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII;

b) à l'aide de l'engin 11, dans la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, la zone 15, sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 26, 27, sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28.

Les personnes autorisées auquel réfère le premier alinéa sont :

1<sup>o</sup> la personne âgée de 12 à 17 ans et titulaire d'un premier certificat du chasseur pour le type d'engin précisé au premier alinéa;

2<sup>o</sup> la personne visée au premier alinéa de l'article 7.3 qui respecte les conditions du deuxième alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> la personne qui a obtenu, au cours de l'année civile précédant la période de chasse prévue au premier alinéa, son premier certificat du chasseur pour le type d'engin précisé au premier alinéa.».

**10.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «Petawaga,».

**11.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de type oreillette» par «ambiant de type oreillette ou de type casque d'écoute».

**12.** L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «29».

**13.** L'article 3 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«

c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> et après «l'annexe XIII», de «et sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX.

**14.** L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* paragraphe 1<sup>o</sup> de «8,» par «8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«

c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

».

**15.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV  
(a. 14)

#### PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES ZECs

##### 1. Périodes de chasse à l'original <sup>(1)</sup>

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Batiscan-Neilson	a) 11	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2) Boullé	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
3) Collin	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
4) Des Nymphes	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
5) Dumoine	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
6) Forestville	13	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse	ZEC	Type d'engin	Période de chasse
7) Jeannotte	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre	12) Maison-de-Pierre	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
8) Kipawa	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre	13) Mazana	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	14) Mitchinamecus	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
9) Lavigne	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	15) Normandie	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
10) Lesueur	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	16) Restigo	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
11) Maganasipi	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre		b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	17) Rivière-Blanche	a) 11	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

<sup>(1)</sup> Les segments de population qu'il est permis de récolter sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement.

## 2. Période de chasse au cerf

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Dumoine	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
2) Maganasipi	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
3) Restigo	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre

### 2.1. Période de chasse au cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Dumoine	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
2) Maganasipi	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3) Restigo	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

**16.** L'article 1 de l'annexe V de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *a* :

*a*) par l'insertion, après «CXXV», de «CXXXVIII»,;

*b*) par le remplacement de «CCVIII et CCXIII» par «CCVIII, CCXIII, CCXVIII, CCXIX, CCXX, CCXXI, CCXXII, CCXXIII et CCXXIV»;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après «LX», de «, LXII».

**17.** Les paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 3 de l'annexe VI de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«			
<i>c</i> ) Gélinotte huppée	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
<i>d</i> ) Tétràs du Canada	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
<i>e</i> ) Lièvre d'Amérique	3 Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
	7 Aucune	du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars	
»			

**18.** L'article 7 de l'annexe VI de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

**19.** L'article 8 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

**20.** L'article 9 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «21 décembre» par «10 novembre».

**21.** L'article 10 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

**22.** L'article 15 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

**23.** L'article 16 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

**24.** Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 de l'annexe VII de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«

b) Gélinotte huppée	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c) Tétràs du Canada	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
d) Lièvre d'Amérique	3 Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	7 Aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars

».

**25.** L'article 8 de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement de «dimanche le ou le plus près du 5 novembre» par «1<sup>er</sup> décembre», partout où cela se trouve.

**26.** L'annexe CXCIX est abrogée.

**27.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

**«ANNEXE CCXVIII  
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Pourvoirie: # 04-790 (Pourvoirie La Seigneurie du Triton)

PROVINCE DE QUÉBEC  
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS  
DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES  
FAUNIQUES**

**AVANT-PROPOS**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

---

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Laure et de Trudel et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne sud-est du canton de Laure et de la ligne nord-est du canton de Perrault.

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du canton de Laure jusqu'au point « A » situé à 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 270 472 m N. et 402 765 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan jusqu'au point « B » situé à 60 mètres de la rive gauche de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 272 893 m N. et 400 710 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne droite jusqu'au point « C » situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Batiscan et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 272 913 m N. et 400 490 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud, de la rive droite d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan jusqu'au point « D » situé sur l'emprise est du chemin de fer (lot 18 du cadastre du canton de Trudel).

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la ligne nord-est de l'emprise du chemin de fer (lot 18 du cadastre du canton de Trudel ainsi que le lot 16 du cadastre du canton de Laure) jusqu'au point « E » situé sur la ligne nord-ouest du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure.

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure jusqu'au point « F » situé sur l'emprise nord-est d'un chemin forestier d'une largeur de 20 mètres, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 275 920 m N. et 399 397 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la limite nord-est du chemin forestier ci-dessus mentionné jusqu'au point « G » situé sur l'emprise sud-est d'un deuxième chemin forestier d'une largeur de 20 mètres, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 276 249 m N. et 399 305 m E.;

De là, dans une direction générale nord, suivre la limite est d'un second chemin forestier jusqu'au point « H » situé sur une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire du lac à la Croix, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 079 m N. et 399 675 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire du lac à la Croix ainsi que de la rive d'un lac sans nom jusqu'au point « I » dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 534 m N. et 399 222 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne droite jusqu'au point « J » situé à 60 mètres de l'extrémité nord-ouest d'un lac sans nom dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 561 m N. et 398 935 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « K » situé à 60 mètres de l'extrémité nord d'un lac sans nom dont les coordonnées approximatives sont :

5 279 126 m N. et 400 602 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « L » situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Aberdeen et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le nord-est, de la rive du lac aux Biscuits, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 534 m N. et 402 814 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « M » situé à l'intersection du centre de l'émissaire du lac aux Loutres et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le nord, de la rive droite de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 150 m N. et 403 350 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits jusqu'au point « N » situé sur la ligne centrale d'un tributaire sans nom de la dite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont :  
5 277 379 m N. et 407 124 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne droite traversant perpendiculairement la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits jusqu'au point « O » situé à 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, point dont les coordonnées approximatives sont :  
5 277 273 m N. et 407 080 m E.;

De là, dans des directions générales sud, ouest, nord-ouest, sud-est puis sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, de la rive ouest et nord du lac de Travers et des rives nord-est, sud-ouest et nord-ouest du lac des Trois Caribous jusqu'au point « P » situé sur la limite sud-est du canton de Laure.

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du canton de Laure jusqu'au point de départ.

**À distraire** de ce territoire, les lots, blocs et parties de lots suivants :

- Une partie du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure bornée au nord-est par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du bloc A du canton de Laure.
- Le bloc A du canton de Laure.
- Les lots Pb, Qb, Rb, et Sb du rang du Chemin de Fer, du cadastre du canton de Trudel.

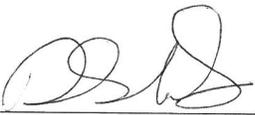
Le territoire décrit ci-dessus contient 42,5 kilomètres carrés en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1 :50 000 ci-annexé.

Il est à noter que le plan accompagnant la présente description en fait partie intégrante. Cette description ne peut servir à d'autres fins auxquelles elle est destinée sans mon autorisation.

Les coordonnées mentionnées dans ce document sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Elles sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée, fuseau 8, NAD 83.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

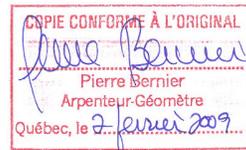
Préparée à Québec, le 6 décembre 2000 sous le numéro 3131 de mes minutes.

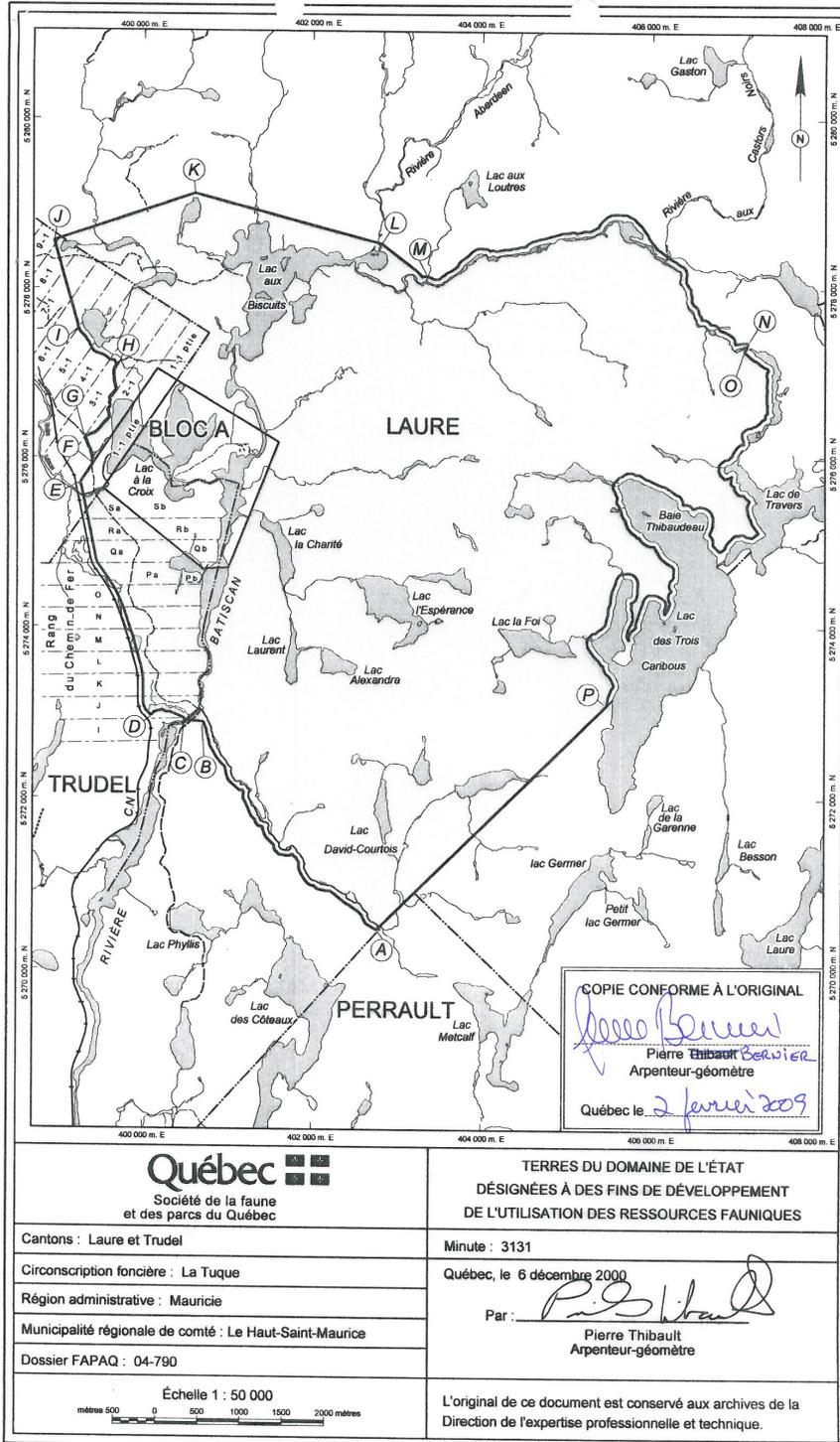
Par : 

Pierre Thibault  
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillets cartographiques : 31P09-200-102  
31P09-200-202





COPIE CONFORME À L'ORIGINAL  
*Pierre Thibault*  
 Pierre Thibault  
 Arpenteur-géomètre  
 Québec le 2 février 2009

**Québec**  
 Société de la faune  
 et des parcs du Québec

Cantons : Laure et Trudel

Circonscription foncière : La Tuque

Région administrative : Mauricie

Municipalité régionale de comté : Le Haut-Saint-Maurice

Dossier FAPAQ : 04-790

Échelle 1 : 50 000

mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT  
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Minute : 3131

Québec, le 6 décembre 2000

Par : *Pierre Thibault*  
 Pierre Thibault  
 Arpenteur-géomètre

L'original de ce document est conservé aux archives de la  
 Direction de l'expertise professionnelle et technique.

NO. 0400-0790-03

Fichier : pt\_3131.dgn

«ANNEXE CCXIX  
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pourvoirie: # 04-530 (Pourvoirie Domaine Desmarais)



PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Minute 8624

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac, dans les cantons de: Bisailon, Picard et Geoffrion, ayant une superficie 106,8 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Vermillon, point dont les coordonnées sont: 5 239 800 m N et 615 100 m E; de là, vers le sud-ouest, l'est, le nord puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 239 710 m N et 614 990 m E, 5 239 950 m N et 621 625 m E, 5 246 325 m N et 621 550 m E, 5 248 500 m N et 626 600 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'est du lac Grosleau; de là, dans une direction générale nord, ladite limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 251 300 m N et 626 900 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 251 855 m N et 626 200 m E, 5 252 050 m N et 625 175 m E, ce point est situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Chine; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Duchesne et à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs rencontrés, jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Vermillon; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point

dont les coordonnées sont: 5 250 250 m N et 618 475 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vermillon, point dont les coordonnées sont: 5 250 250 m N et 618 400 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vermillon jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8624.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6

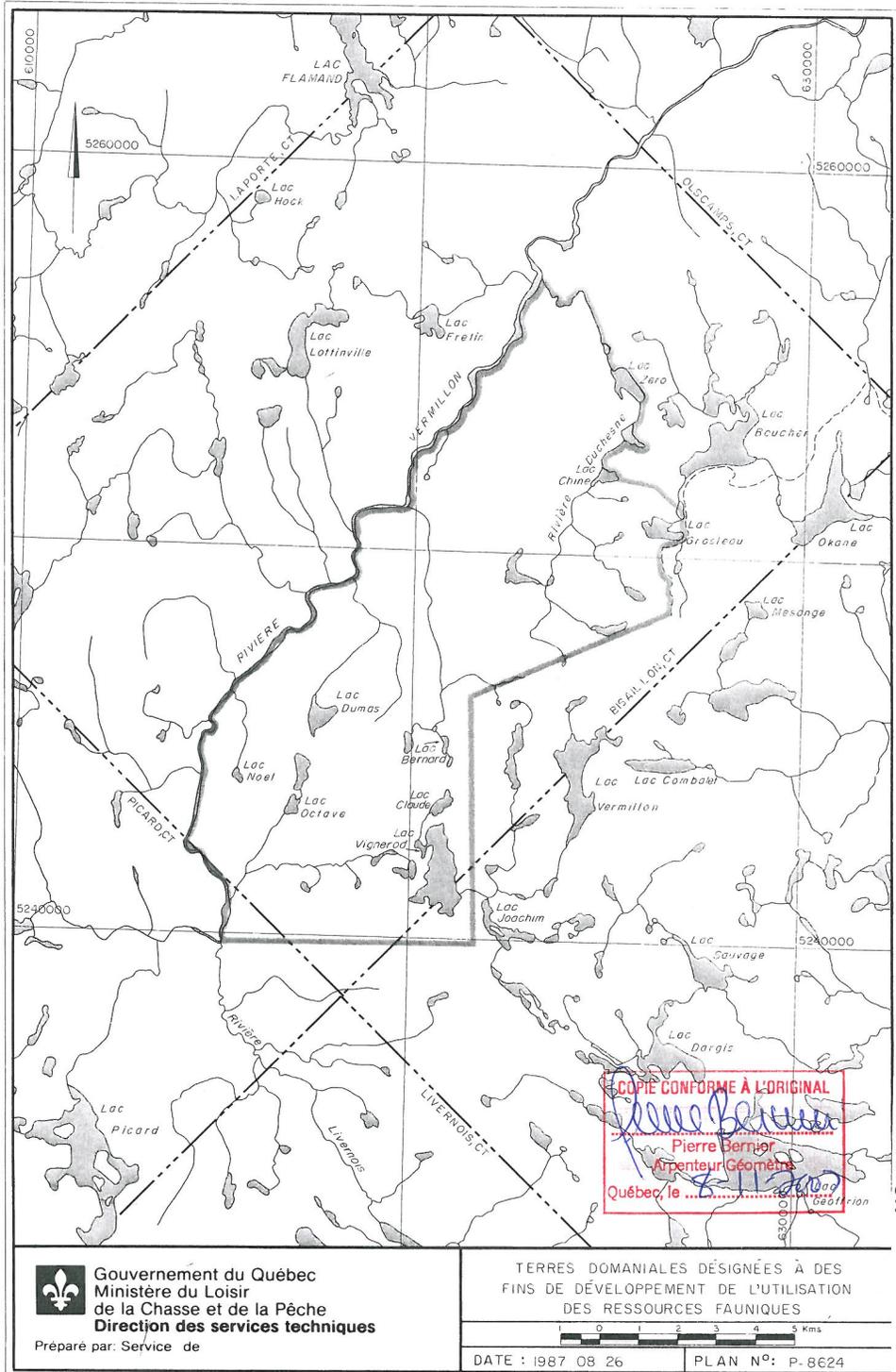
Préparée par:

  
HENRI MORNEAU, ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

Québec, le 26 août 1987

Minute: 8624





NO. 0400-0530-03



Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir  
de la Chasse et de la Pêche  
Direction des services techniques

Préparé par: Service de

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES  
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNIQUES



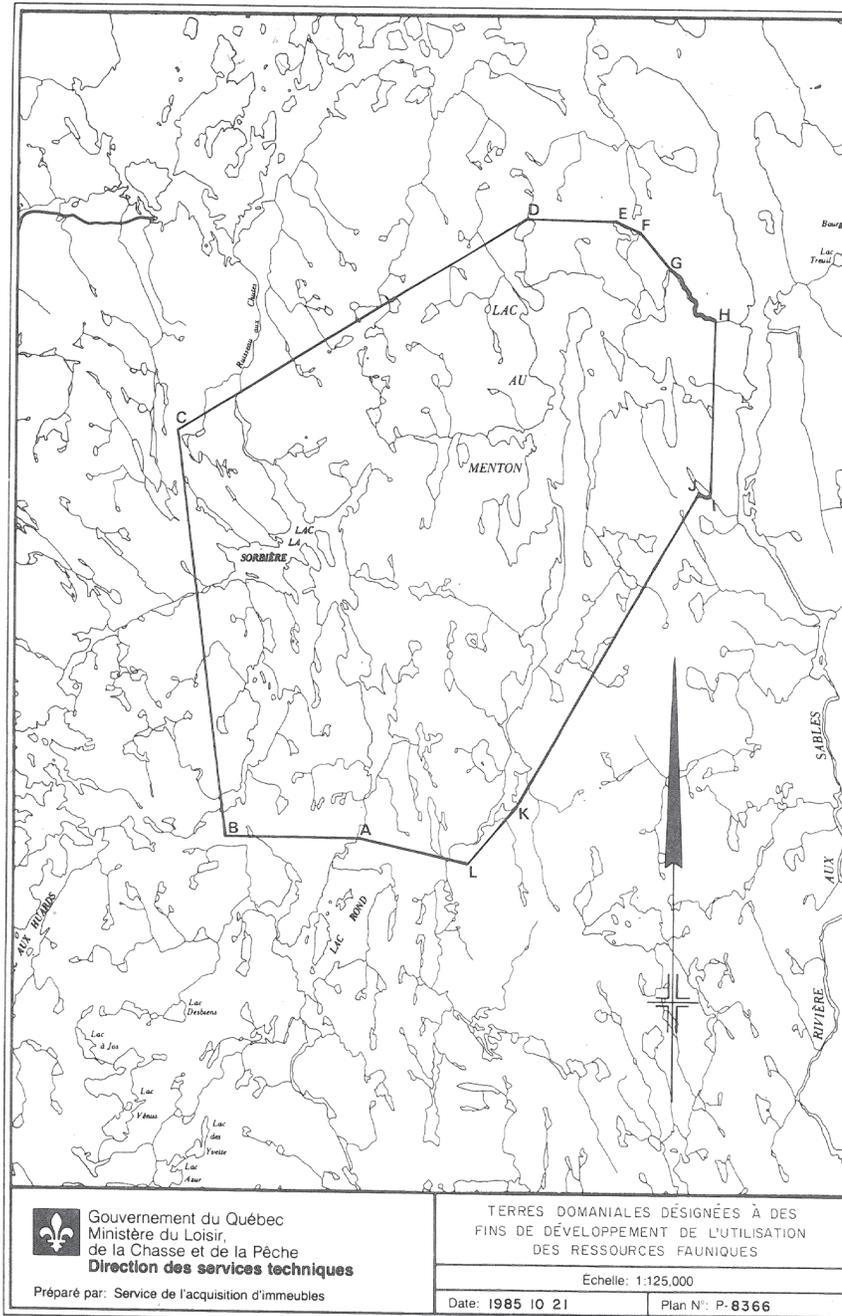
DATE : 1987 08 26

PLAN N°: P-8624

## «ANNEXE CCXX

## TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

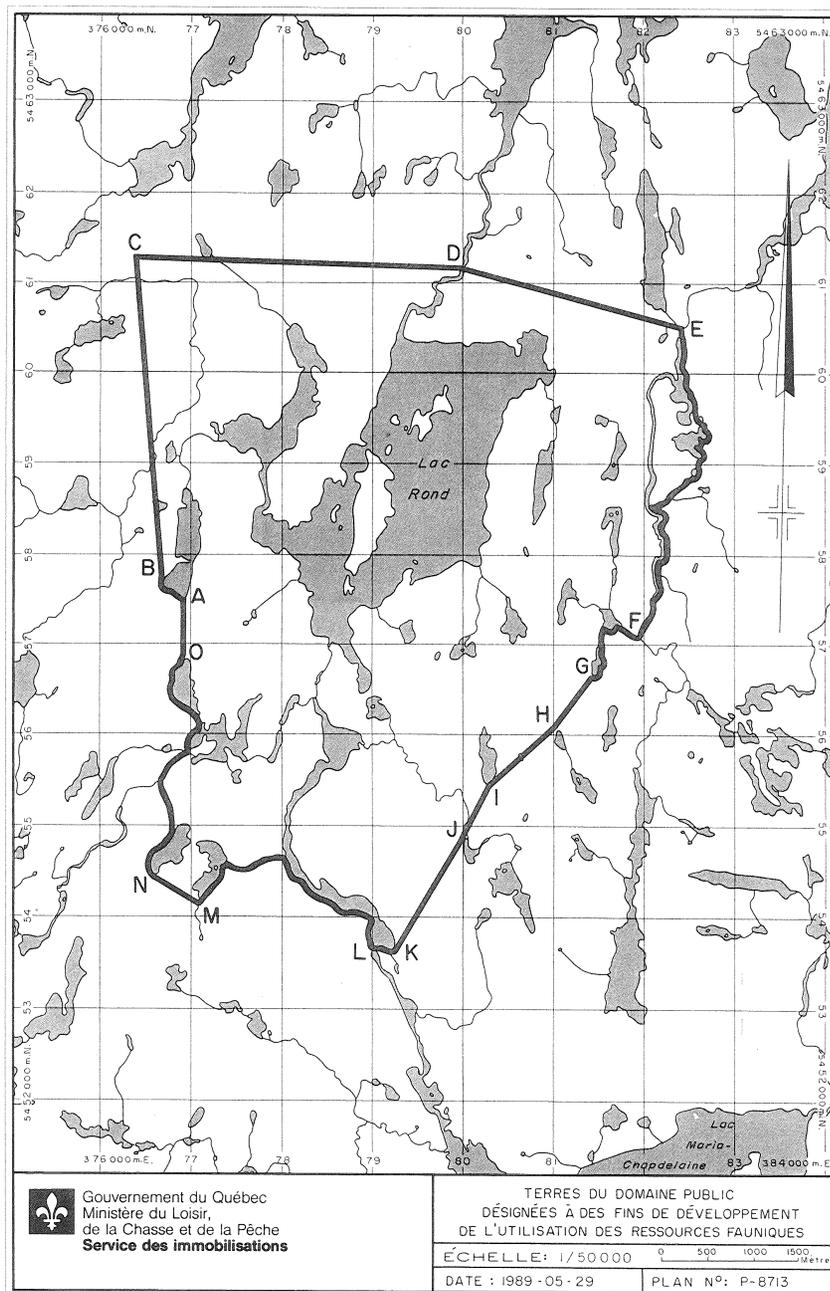
Pourvoirie : # 02-524 (Pourvoirie Domaine La Sorbière)



## «ANNEXE CCXXI

## TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pourvoirie : # 02-576 (Pourvoirie Lac Rond)



ART SYNTHÈSE inc.

**«ANNEXE CCXXII****TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Pourvoirie : # 02-554 (Pourvoirie Homamo-Épinette-Rouge)

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, situé en partie dans le bassin de la rivière Betsiamites, et dans le bassin de la rivière Portneuf, ayant une superficie totale de 126,6 km<sup>2</sup> et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point 1 situé sur la rive droite de la rivière Tagi, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1      5 442 142 m N. et 312 348 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 442 141 m N. et 312 315 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont :

Point 2        5 442 896 m N. et 311 275 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 3, en contournant par le sud le lac Hoyt, de façon à l'inclure, et par le nord le lac de l'Igame, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont :

Point 3        5 442 727 m N. et 302 506 m E.;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 4 situé à 60 mètres de la rive sud-ouest du lac des Quatre Caribous, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4        5 444 683 m N. et 302 430 m E.;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive ouest de ce lac jusqu'au point 5, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5        5 445 469 m N. et 302 672 m E.;

De là, vers le nord, le nord-est puis l'est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points suivants :

Point 6        5 450 828 m N. et 302 690 m E.;

Point 7        5 455 039 m N. et 305 682 m E.;

Point 8        5 455 342 m N. et 312 164 m E.;

Ce dernier point est situé à 60 mètres de la rive ouest d'un lac sans nom, dont les coordonnées approximatives en son centre sont :

5 455 388 m N. et 312 538 m E.;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive nord dudit lac sans nom et de son émissaire, de la rive nord-est du lac Blais et de la rive nord d'un lac sans

nom, dont les coordonnées approximatives du centre sont : 5 454 254 m N. et 315 115 m E., et de son émissaire vers le lac Blais, de façon à les inclure, jusqu'au point 9, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9        5 454 227 m N. et 315 410 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 10 situé à 60 mètres de la rive ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10       5 454 192 m N. et 316 016 m E.;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ce lac sans nom et de son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 11, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 11       5 454 021 m N. et 316 936 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 12 situé à 200 mètres de la rive droite du lac de la Décharge, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12       5 454 027 m N. et 317 426 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive dudit lac et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'au point 13 situé à 100 mètres de la rive nord-est de la Baie Scott du lac Portneuf, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13       5 452 741 m N. et 316 584 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 14, situé à 100 mètres de la rive nord-est du lac Gilmore, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14       5 453 396 m N. et 315 186 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest et sud, suivre une ligne parallèle et distante de 100 mètres d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Gilmore, le lac Fournier, le lac Démission, trois lacs sans nom, dont les coordonnées des centroïdes sont 5 452 860 m N. et 312 450 m E., 5 452 790 m N. et 312 260 m E. et 5 452 930 m N. et 313 320 m E. et le lac Gauvin, de façon à les exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 451 781 m N. et 313 943 m E.;

De là, une droite jusqu'au point 16, point étant situé à une distance de 100 mètres de la rive nord-est du lac Portneuf et dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 451 722 m N. et 313 538 m E.

De là, vers le nord-ouest et le sud, une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive du lac Portneuf, de façon à l'exclure, jusqu'au point 17, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 17 5 449 340 m N. et 312 541 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 18, étant situé à 100 mètres de la rive sud-ouest dudit lac Portneuf, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 18 5 449 095 m N. et 312 491 m E.;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive de deux lacs sans nom reliant les lacs Portneuf, Itomamo et du Lamantin, de la rive du lac du Lamantin, d'un lac sans nom, dont les coordonnées du centroïde sont 5 446 912 m N. et 313 632 m E., et de la rive droite de la rivière Tagi, de façon à les inclure, jusqu'au point 19, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 19 5 442 930 m N. et 312 944 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 20 situé sur la rive droite d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 442 834 m N. et 312 870 m E.;

De là, vers le sud-ouest, la rive droite dudit lac sans nom et la rive droite de la rivière Tagi, de façon à les inclure, et ce, jusqu'au point de départ, soit le point 1.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère des Ressources naturelles, et sont exprimées en mètres du système international (SI) dans le système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), soit dans le fuseau 7 du système de projection cartographique Mercator Transverse Modifiée (M.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description, préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 517146.

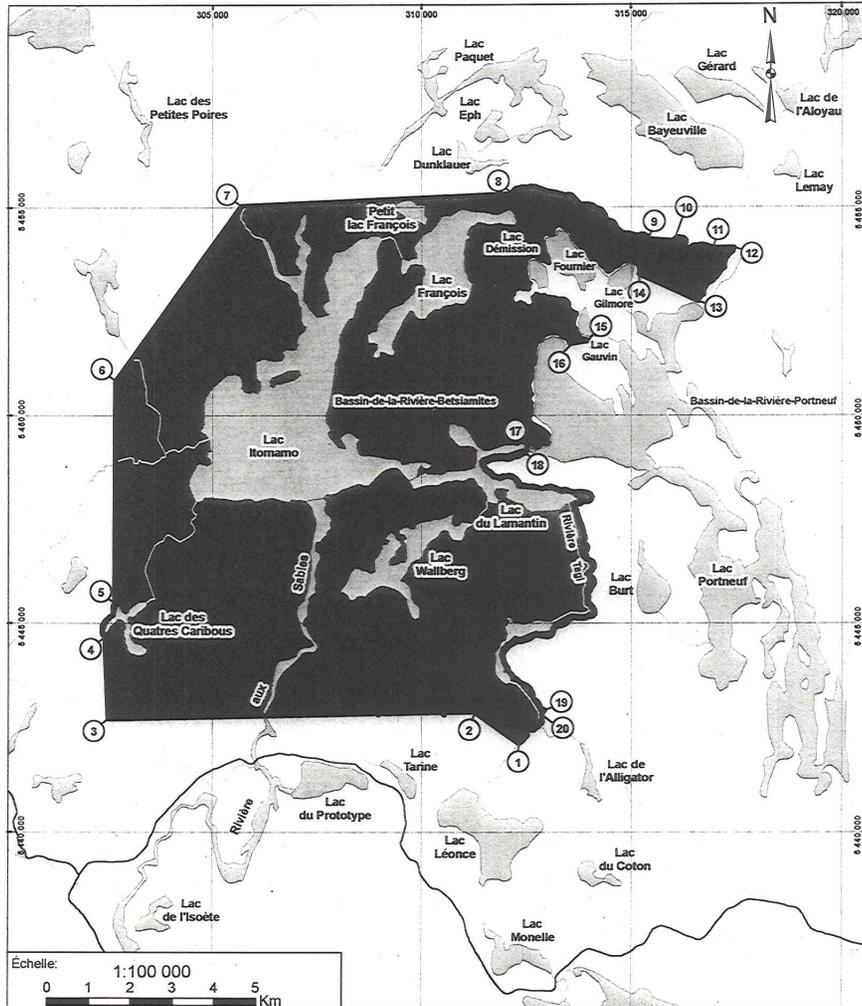
Préparée à Québec, le 26 septembre 2012, sous le numéro 4 de mes minutes.

Par   
Richard Blanchette  
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original conservé au  
Bureau de l'arpenteur général du Québec du  
Ministère des Ressources naturelles

Québec, le

 2012-10-10  
pour le ministre



Échelle: 1:100 000  
0 1 2 3 4 5 Km

DOSSIER BAGQ : 517 146  
DOSSIER FAUNE : 02-554

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec

Québec, le 2012-10-10  
*[Signature]*  
Arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document

Copie conforme de l'original, le 2013-10-10  
*[Signature]*  
Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES  
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Québec, le 26 septembre 2012

Préparé par : *[Signature]*  
Richard Blanchette  
Arpenteur-géomètre  
Matricule 2437

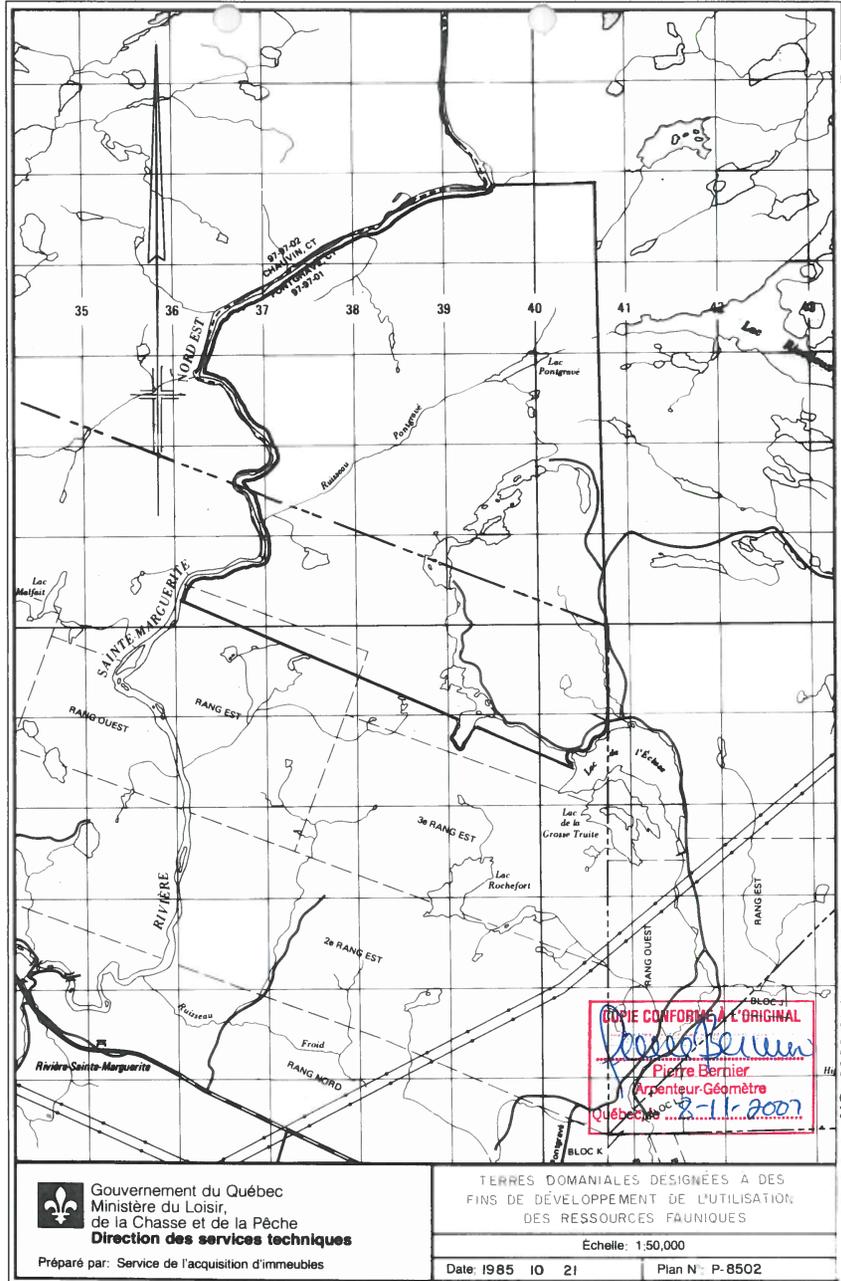
minute: 4



«ANNEXE CCXXIV

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pourvoirie : # 09-549 (Pourvoirie des Grands-Ducs)



NO. 0900-0549-01

 **Gouvernement du Québec**  
 Ministère du Loisir,  
 de la Chasse et de la Pêche  
**Direction des services techniques**  
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES  
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
 DES RESSOURCES FAUNIQUES  
 Echelle: 1:50,000  
 Date: 1985 10 21      Plan N<sup>o</sup>: P-8502

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77167